Directives concernant la prise en charge des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau dans les écoles des niveaux secondaires I et II

(Version en vigueur du 1er novembre 2018 au 31 juillet 2022)

du 16 août 2011

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 30 de la Constitution de la République et Canton du Jura[1)],

vu les articles 56, alinéa 3, et 56 a de la loi scolaire du 20 décembre 1990[2)],

vu l'article 9 de la loi du 1er octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue[3)],

vu les articles 11, 12, alinéa 4, 30 et 31 de la loi du 17 novembre 2010 visant à encourager les activités physiques et le sport[4)],

vu la convention de collaboration des 8 mai et 8 août 2001 entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive[5)],

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ d'application et but

Article premier [1] Les présentes directives fixent les mesures prises en faveur des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau.

[2] Elles ont pour but de leur permettre de concilier l'accomplissement d'une formation scolaire répondant à leurs aptitudes et à leurs projets de formation avec la pratique intensive et exigeante d'une discipline artistique ou sportive.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans les présentes directives pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Définition du dispositif Sports-Arts-Etudes

Art. 3 [1] Le dispositif Sports-Arts-Etudes (SAE) procède de la combinaison entre une organisation spécifique de la formation, des prestations particulières fournies par des associations artistiques ou sportives reconnues et l'engagement personnel des élèves bénéficiaires.

[2] Il intègre dans le programme de formation des élèves concernés une partie du temps consacré à la pratique d'un art ou d'un sport. Cette intégration ne peut en principe pas dépasser la moitié du temps consacré à la pratique artistique ou sportive prise en compte dans la structure. L'horaire hebdomadaire des élèves détermine les plages spécifiques durant lesquelles ceux-ci sont dispensés de l'enseignement ou de la formation.

[3] Sur proposition du groupe de pilotage et avec le préavis des instances concernées, le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après : "le Département") statue sur la création, la modification ou la suppression d'un dispositif SAE.

Prestations scolaires

Art. 4 Le dispositif SAE offre les prestations suivantes :

- un aménagement et un allègement de l'horaire;
- des congés;
- un encadrement et un suivi pédagogique;
- des cours spécifiques;
- un suivi individuel et médical.

Prestations des entités artistiques et sportives

Art. 5 [1] Les entités artistiques ou sportives impliquées dans un dispositif SAE assurent aux élèves concernés les prestations suivantes :

- des infrastructures et des équipements appropriés;
- un entraînement et un enseignement réguliers dispensés par un formateur reconnu par l'Office des sports;
- une information sur la discipline pratiquée;
- un encadrement pour les soins (physiothérapeute, masseur, etc.);
- un suivi régulier (tests et carnet de santé).

[2] Un label SAE validant les prestations offertes est mis en place.

Allègements de programme et congés

Art. 6 Dans les établissements qui ne comportent pas de dispositif SAE, les élèves concernés peuvent bénéficier d'allègements de programme et de congés, conformément aux présentes directives.

Information

Art. 7 [1] Le groupe de pilotage SAE organise chaque année des séances d'information sur le dispositif SAE.

[2] Ces séances sont annoncées dans les établissements scolaires et auprès des entités artistiques et sportives concernées.

[3] La direction de l'école ou de la division porte à la connaissance des élèves et des représentants légaux les séances d'information relatives au dispositif SAE.

CHAPITRE II : Bénéficiaires et admission

Elèves concernés

Art. 8 [1] Peuvent bénéficier des mesures prévues par les présentes directives les élèves âgés de douze ans révolus au 31 juillet qui répondent, d'une manière générale, aux exigences suivantes :

- faire preuve de motivation et de volonté dans leur activité scolaire ou de formation et dans leur pratique artistique ou sportive;
- pratiquer une activité artistique ou sportive à raison d'un minimum de dix heures par semaine, sans compter les déplacements et les activités ponctuelles;
- participer régulièrement à des compétitions de haut niveau et à des manifestations culturelles;
- être recommandés par une association, un club, un entraîneur, une école ou un professeur.

[2] Les critères spécifiques à la discipline artistique ou sportive sont arrêtés par le groupe de pilotage SAE en concertation avec les associations concernées.

[3] Dans des cas exceptionnels dûment motivés, des élèves de l'école primaire ou secondaire n'ayant pas encore atteint l'âge de douze ans révolus peuvent bénéficier de certaines dispositions des présentes directives.

[4] Les élèves ayant douze ans révolus et étant scolarisés à l'école primaire peuvent bénéficier de mesures d'allègement et de congés décidés par le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire en concertation avec la direction du cercle.

Modalités d'admission

Art. 9 [1] Les demandes d'admission au statut SAE sont adressées sur la formule officielle à la direction de l'école ou de la division concernée par les représentants légaux ou par l'élève s'il est majeur.

[2] La direction de l'école ou de la division concernée préavise la demande; le préavis porte sur le comportement général de l'élève.

[3] Les organisations artistiques et sportives responsables transmettent leur préavis conformément aux exigences demandées.

[4] Le responsable SAE réunit les préavis et prépare, avec les coordinateurs, la décision à l'intention du groupe de pilotage.

[5] L'admission des élèves du Jura bernois est préavisée par la commission intercantonale.

[6] Les décisions d'admission sont prises par le groupe de pilotage.

[7] Les décisions d'admission définitives, sous réserve de la visite médicale lorsqu'elle est exigée, sont rendues par le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire et le Centre jurassien d'enseignement et de formation pour leurs écoles et divisions respectives.

Elèves d'autres cantons ou pays

Art. 10 [1] Des élèves provenant d'autres cantons et, le cas échéant, d'autres pays peuvent être admis dans des établissements jurassiens avec le statut SAE pour autant qu'ils satisfassent aux exigences fixées aussi bien dans le Jura que dans leur canton de provenance pour l'admission dans le type d'école et dans le degré considérés. L'accord préalable du canton de provenance est requis.

[2] Les modalités d'admission d'élèves du Jura bernois dans une école du Canton avec le statut SAE sont fixées par la convention de collaboration entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive[5)].

[3] Les élèves du Jura et du Jura bernois sont admis prioritairement en cas d'application de mesures de régulation.

[4] Pour les élèves en provenance d'un autre canton, les écolages dus pour la fréquentation d'une école jurassienne avec le statut SAE sont facturés au canton débiteur concerné et, à défaut, à la commune de provenance ou aux représentants légaux.

Elèves jurassiens suivant une formation à l'extérieur du Canton

Art. 11 [1] Les élèves jurassiens qui remplissent les conditions pour bénéficier des mesures découlant des présentes directives dans une discipline qui n'est pas offerte dans le canton peuvent être autorisés à suivre une formation à l'extérieur.

[2] Ils présentent leur demande conformément à l'article 9. Le Département statue sur la demande.

[3] A titre très exceptionnel, le Département peut autoriser une formation à l'extérieur, même si celle-ci est offerte dans le canton.

Modalités de sélection et de régulation

Art. 12 [1] Des procédures de sélection sont mises en place par les coordinateurs SAE, sur décision du groupe de pilotage et en concertation avec les structures artistiques et sportives.

[2] Une régulation peut être introduite par le Département pour une discipline sur proposition du groupe de pilotage. L'article 10, alinéa 3, demeure réservé.

Effet des décisions

Art. 13 [1] Les décisions prises en application des présentes directives portent effet pour la durée d'une année scolaire ou de formation.

[2] Elles sont reconduites dans la mesure où les élèves concernés renouvellent leurs demandes et répondent aux exigences fixées pour le maintien du statut.

Statut des élèves

Art. 14 [1] Les élèves SAE sont élèves réguliers de l'établissement qu'ils fréquentent. Ils en observent les règles et participent à l'ensemble des activités scolaires, sous réserve des mesures d'aménagement liées au dispositif SAE, aux allègements de programme ou aux congés.

[2] Les élèves SAE signent une charte fixant leurs devoirs et leurs droits.

[3] Les élèves de la scolarité obligatoire qui, du fait de l'application des mesures, sont amenés à fréquenter l'école dans un autre cercle que celui de leur lieu de résidence habituelle, ont droit aux indemnités de déplacement et de repas prévues par la législation scolaire.

[4] Les élèves de la scolarité obligatoire qui, du fait de l'application des mesures, ne disposent pas du temps suffisant pour prendre le repas de midi à leur domicile ont droit aux indemnités de repas prévues par la législation scolaire.

Maintien du statut SAE

Art. 15 Le maintien d'un élève au bénéfice du statut SAE dépend de son attitude générale, de son comportement dans son parcours scolaire ou de formation et de son engagement dans sa pratique artistique ou sportive.

Mesures disciplinaires

Art. 16 En cas d'écart de conduite ou de relâchement avéré dans le travail scolaire ou dans la pratique artistique ou sportive, les mesures suivantes sont prises, d'entente avec le responsable SAE et le responsable scolaire ou de formation SAE :

- avertissement écrit par la direction de l'école ou de la division concernée;
- suspension temporaire du statut SAE par la direction de l'école ou de la division concernée, jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre semaines;
- suppression du statut SAE sur décision du Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire ou du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Renonciation au statut SAE

Art. 17 Un élève peut, par une demande écrite, signée, le cas échéant, de ses représentants légaux, renoncer à bénéficier du statut SAE.

Perte du statut SAE

Art. 18 [1] En cas de non-reconduction ou de suppression du statut ainsi que de renonciation, l'élève concerné reprend le cours ordinaire de l'enseignement.

[2] A l'école secondaire, le retour dans l'établissement d'origine se fait en principe à la fin du semestre. La réintégration tient compte de l'intérêt de l'élève concerné. Elle peut donner lieu, avec l'accord du Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire, à des dispositions particulières.

CHAPITRE III : Dispositif Sports-Arts-Etudes

SECTION 1 : Enseignement, formation et suivi

Suivi artistique et sportif

Art. 19 Un suivi artistique et sportif garantissant le développement harmonieux des élèves est mis en place par le responsable SAE et les coordinateurs, en collaboration avec l'Office des sports et le délégué à la culture.

Suivi médical

Art. 20 [1] Un suivi médical est mis en place en collaboration avec le Service de la santé publique.

[2] Ce suivi consiste en une visite d'entrée et des contrôles annuels ainsi que des conseils médico-sportifs.

[3] Le suivi médical n'est pas exigé lorsque les aptitudes physiques n'entrent pas en considération dans l'activité exercée dans le cadre du dispositif SAE.

[4] Les médecins responsables du suivi médical sont engagés par le Service de la santé publique. Ils effectuent leurs prestations conformément aux instructions de ce dernier.

[5] Le responsable SAE veille, avec les médecins responsables du suivi, à l'application des présentes mesures.

Responsabilité scolaire ou de formation

Art. 21 [1] Chaque dispositif SAE est placé sous la responsabilité d'un enseignant de l'école ou de la division (responsable scolaire ou responsable de formation) qui assume notamment les tâches suivantes :

- mentorat des élèves SAE;
- mise en œuvre des collaborations nécessaires entre l'établissement, le responsable SAE et le responsable artistique ou sportif;
- collaboration aux mesures d'information sur le dispositif;
- propositions relatives à la gestion et au développement du dispositif.

[2] Le responsable scolaire ou de formation d'un dispositif SAE est désigné par la direction de l'école ou de la division.

Responsabilité des entités artistiques et sportives

Art. 22 [1] Les entités artistiques et sportives qui prennent en charge des élèves SAE doivent être reconnues selon des critères définis par le Département. Elles rendent des comptes sur la nature et la qualité de leurs prestations.

[2] Elles collaborent étroitement avec les organes SAE et les écoles ou divisions concernées.

[3] Elles ont le devoir d'inscrire leur action dans le respect des principes éducatifs et éthiques. Elles doivent en particulier éviter toute pression excessive et garantir un développement harmonieux et équilibré des élèves concernés.

[4] Elles offrent aux élèves concernés des conditions de pratique artistique ou sportive de haut niveau assumées par des formateurs au bénéfice de qualifications reconnues par les instances nationales ou cantonales compétentes. Elles veillent à organiser et planifier les activités sur l'ensemble de l'année.

[5] Elles désignent, pour chaque discipline, un responsable qui assume le suivi des prestations prévues à l'article 5.

Suivi individuel

Art. 23 Les élèves admis dans un dispositif SAE sont suivis et conseillés dans leur parcours par le responsable SAE et le coordinateur.

Cours spécifiques

Art. 24 Chaque établissement avec un dispositif SAE organise, sur proposition du responsable SAE, à l'intention de tout ou partie des élèves concernés, des cours d'information générale liés à la pratique artistique ou sportive. Il s'agit d'apports ponctuels sous la forme de leçons dispensées de manière irrégulière dans des domaines tels que l'hygiène sportive, la nutrition, la préparation mentale, les techniques d'apprentissage.

Participation financière

Art. 25 [1] Une contribution forfaitaire annuelle de 200 francs par élève admis est perçue au titre des frais particuliers occasionnés par les dispositifs SAE.[6)]

[2] Elle est facturée par les services concernés.

Attestation

Art. 26 [1] Chaque élève qui termine son processus de formation dans un dispositif SAE reçoit une attestation délivrée par le Département.

[2] La remise des attestations s'effectue lors d'une cérémonie annuelle.

[3] La fréquentation d'un dispositif SAE donne lieu à une mention dans le bulletin scolaire.

SECTION 2 : Dispositif Sports-Arts-Etudes des écoles secondaires (degré secondaire I)

Organisation

Art. 27 [1] Les sites suivants accueillent un dispositif SAE :

- Collège de Delémont;
- Collèges Stockmar et Thurmann à Porrentruy;
- Ecole secondaire de Saignelégier.

[2] D’autres sites peuvent être reconnus sur décision du Département.

[3] Les élèves répondant aux critères d’admission sont admis, conformément à l’article 10 de la loi scolaire[2)], à fréquenter l’école secondaire dans un autre cercle que celui de leur lieu de résidence habituelle.

Aménagement et allègement de l'horaire scolaire

Art. 28 [1] L’horaire hebdomadaire annuel des élèves admis dans un dispositif SAE rattaché à une école secondaire est aménagé et allégé selon une concertation entre l’établissement et les entités artistiques ou sportives concernées.

[2] L’aménagement ou l’allègement du programme ordinaire des élèves ne doivent pas porter préjudice au bon déroulement de la scolarité des élèves concernés.

[3] En cas de divergence, le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire décide.

Congés

Art. 29 [1] Pour les besoins de compétitions, de concerts, d'entraînements particuliers et de stages, les élèves des dispositifs SAE peuvent également bénéficier de congés.

[2] Les congés sont accordés, sur demande des représentants légaux, par la direction de l'école, jusqu’à concurrence de dix jours par année. Au-delà, la décision est prise par le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire.

Suivi scolaire

Art. 30 [1] Les élèves admis dans un dispositif SAE sont accompagnés et conseillés dans leur parcours scolaire par le responsable scolaire SAE.

[2] Pour compenser les leçons manquées du fait de l’aménagement et de l’allègement de leur horaire scolaire, les élèves bénéficient de cours d’appui dispensés de manière individuelle ou par groupes selon une approche personnalisée des besoins.

Contribution

Art. 31 Lorsque les élèves fréquentent, au titre d’un dispositif SAE, l’école secondaire dans un autre cercle que celui de leur lieu de résidence habituelle, le cercle scolaire d’accueil, conformément à l’article 10 de la loi scolaire[2)], perçoit auprès du cercle scolaire de provenance une contribution portant sur les dépenses de fonctionnement et d’investissement.

SECTION 3 : Allègements de programme et congés dans les écoles secondaires (degré secondaire I)

Principe

Art. 32 Pour les élèves SAE, la priorité est donnée à l'intégration dans un établissement avec dispositif SAE. A défaut, les élèves sont mis uniquement au bénéfice des mesures prévues à l'article 33.

Allègement de programme et congés

Art. 33 [1] Une dispense partielle ou totale de fréquentation d'une discipline peut être accordée si elle est en relation directe avec le projet artistique ou sportif de l'élève concerné.

[2] Les congés sont accordés, sur demande des représentants légaux, par la direction jusqu'à concurrence de dix jours par année. Au-delà, la décision est prise par le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire.

SECTION 4 : Dispositif Sports-Arts-Etudes dans le Centre jurassien d'enseignement et de formation (secondaire II)

Principe

Art. 34 [1] Les élèves du degré secondaire II qui remplissent les exigences de l'article 8 des présentes directives peuvent être mis au bénéfice du statut SAE.

[2] Pour les apprentis, le statut figure dans le contrat.

Aménagements de la formation

Art. 35 [1] En fonction des spécificités des divisions et des besoins particuliers, les responsables de formation SAE des divisions, en partenariat avec le jeune concerné et le responsable SAE, aménagent le parcours de formation le mieux adapté à la situation spécifique.

[2] Pour les apprentis, l'entreprise formatrice est nécessairement associée.

[3] L'aménagement comprend des dispenses et des allègements de programme.

[4] En cas de divergence, la direction du Centre jurassien d'enseignement et de formation décide.

Suivi de la formation

Art. 36 [1] Les élèves admis dans un dispositif SAE sont accompagnés et conseillés dans leur parcours par le responsable de formation SAE.

[2] Pour compenser les aménagements du parcours de formation, les élèves peuvent bénéficier de cours d'appui dispensés de manière individuelle ou par groupes selon une approche personnalisée des besoins.

Filières spécifiques SAE

Art. 37 Les directions de chaque division peuvent proposer à l'approbation du Département des filières de formation spécifiques ou des aménagements particuliers.

Congés

Art. 38 [1] Pour les besoins de compétitions, de concerts, d'entraînements particuliers et de stages, les élèves des dispositifs SAE peuvent également bénéficier de congés.

[2] Les congés sont accordés par la direction de la division jusqu'à concurrence de dix jours par année. Au-delà, la décision est prise par la direction du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

CHAPITRE IV : Organes

Groupe de pilotage SAE

Art. 39 [1] Le fonctionnement général du dispositif SAE est placé sous la responsabilité d'un groupe de pilotage composé du directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation, des chefs respectifs du Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire, du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, de l'Office des sports et du délégué aux affaires culturelles.

[2] Le responsable SAE et les coordinateurs participent aux séances du groupe de pilotage.

[3] Le groupe de pilotage désigne son président; le secrétariat est assuré par le responsable SAE.

[4] Le groupe de pilotage établit les cahiers des charges de détail des organes SAE.

Groupes de coordination

Art. 40 [1] La conduite opérationnelle est confiée à deux groupes de coordination (secondaire I et Centre jurassien d'enseignement et de formation).

[2] La présidence des groupes de coordination est assurée par le responsable SAE.

[3] La composition des groupes de coordination est la suivante :

- coordinateurs artistiques et sportifs;
- responsables scolaires et responsables de formation;
- responsables artistiques et sportifs;
- représentant des représentants légaux au secondaire I et des élèves au secondaire II.

Responsable SAE

Art. 41 [1] Le responsable de la structure SAE (ci-après : "le responsable SAE") assure la coordination générale de la structure aux degrés secondaires I et II.

[2] Il est nommé par le Département et est subordonné au groupe de pilotage.

[3] Il est membre de la commission intercantonale SAE Berne-Jura.

Coordinateurs SAE

Art. 42 [1] Les coordinateurs SAE assurent le suivi des élèves dans les domaines artistiques et sportifs et le contact avec les responsables dans ces deux domaines.

[2] Ils sont nommés par le Département et exercent leur mandat sous l'autorité du groupe de pilotage et du responsable SAE.

CHAPITRE V : Allocation de ressources et financement

Allocation de ressources pour les sites SAE des écoles du secondaire I

Art. 43 [1] Pour assurer la gestion d'un dispositif SAE et de toutes les prestations y relatives, chaque site SAE du secondaire I bénéficie d'un crédit hebdomadaire géré par la direction de l'établissement concerné et fixé comme suit :

a) trois leçons à titre de dotation générale;
b) une leçon par groupe de huit élèves à titre de dotation spécifique.

[2] Ce crédit peut être utilisé sous la forme d'allègements annuels ou de leçons rémunérées à la tâche.

Allocation de ressources pour les sites SAE des écoles du secondaire II

Art. 44 Pour assurer la gestion d'un dispositif SAE et de toutes les prestations y relatives, chaque site SAE du Centre jurassien d'enseignement et de formation bénéficie d'un crédit hebdomadaire fixé par la direction générale et géré par la direction de la division concernée.

Statut du responsable SAE et des coordinateurs

Art. 45 Le responsable SAE et les coordinateurs SAE bénéficient pour l'accomplissement de leur mandat d'un allègement de programme arrêté par le Département.

Imputations

Art. 46 [1] Les dépenses occasionnées par les prestations de type scolaire évoquées dans les présentes directives sont admises à la répartition des charges des dépenses générales de l'enseignement pour ce qui concerne le dispositif SAE des écoles du degré secondaire I. Elles sont prises en charge par l'Etat, dans le cadre du budget, pour ce qui a trait au dispositif SAE des divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

[2] Les dépenses occasionnées par le suivi médical des élèves conformément aux présentes directives sont imputées au Service de la santé publique.

[3] Les associations sportives et artistiques concernées supportent leurs propres dépenses occasionnées par les présentes directives. Elles peuvent bénéficier d'un soutien financier des offices concernés selon les normes en vigueur.

Aide financière particulière

Art. 47 [1] Dans le cadre de leurs activités artistiques ou sportives, les élèves au bénéfice du statut SAE peuvent, en cas de charges supplémentaires importantes, obtenir une aide financière.

[2] Les demandes motivées et justifiées sont à adresser à l'Office des sports ou à l'Office de la culture, selon l'activité considérée.

CHAPITRE VI : Dispositions finales

Voies de droit

Art. 48 Les décisions rendues conformément aux présentes directives sont susceptibles d'opposition auprès des services concernés et de recours auprès du Département.

Entrée en vigueur

Art. 49 Les présentes directives entrent en vigueur le 1er août 2011. Elles abrogent toutes les directives ou règlements antérieurs.

Delémont, le 16 août 2011

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Philippe Receveur
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) RSJU 101
2) RSJU 410.11
3) RSJU 412.11
4) RSJU 415.1
5) RSJU 412.292
6) Nouvelle teneur selon le ch. I des directives du 18 septembre 2018, en vigueur depuis le 1er novembre 2018